

sion, au sujet des offres de moyens d'études et de formation au titre de la résolution 845 (IX), et dans lequel sont indiqués les progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en œuvre de ladite résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, pour l'information de l'Assemblée générale à ses prochaines sessions, des rapports contenant de nouvelles indications détaillées sur les offres qui auront été faites et sur la suite qui leur aura été donnée.

541ème séance plénière,  
8 novembre 1955.

**932 (X). Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies contient diverses dispositions sur le développement des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

*Considérant* que, depuis 1946, le Secrétaire général a reçu, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, des renseignements sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes et que, dans certains cas, les Membres administrants ont communiqué volontairement des renseignements sur le développement des libres institutions politiques des peuples de ces territoires,

*Considérant, en outre,* que, en vertu des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées depuis 1946, le Secrétaire général a analysé et résumé, et l'Assemblée générale a examiné annuellement ces renseignements précieux, communiqués par les Membres administrants, qui indiquent comment et dans quelle mesure le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires a été respecté,

1. *Estime* qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements que les Membres administrants communiquent en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, serait très utile et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints;

2. *Considère* que cet examen exigerait une préparation minutieuse effectuée avec le concours des institutions spécialisées intéressées;

3. *Invite* le Secrétaire général à consulter les institutions spécialisées intéressées et à soumettre ensuite à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur les principales questions qui pourraient être prises en considération pour cet examen.

541ème séance plénière,  
8 novembre 1955.

**933 (X). Reconstitution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, créé en vertu de la résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949,

*Reconnaissant* qu'il serait utile que le Comité poursuive son activité constructive en vue de faire progresser les populations des territoires non autonomes et d'atteindre les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte,

1. *Décide* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes restera en fonctions, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans;

2. *Décide* que, conformément aux dispositions des résolutions 332 (IV), du 2 décembre 1949, et 646 (VII), du 10 décembre 1952, le Comité doit être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas de territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible;

3. *Invite* les membres du Comité à continuer d'adjoindre à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques qui relèvent de la compétence du Comité;

4. *Invite* les Membres administrants à adjoindre à leurs délégations des autochtones spécialement qualifiés pour parler de la politique suivie en matière économique, sociale et d'enseignement dans les territoires non autonomes;

5. *Donne pour instructions* au Comité d'examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports ou renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes;

6. *Donne pour instructions* au Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires, des rapports contenant les recommandations sur la procédure qu'il jugera appropriées et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier;

7. *Considère* que, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques spécifiées à l'Article 73, e, de la Charte, le Comité devrait étudier successivement et avec un soin particulier les conditions de l'instruction et les conditions économiques et sociales, et devrait examiner les renseignements transmis sur ces questions à la lumière des rapports que l'Assemblée générale aura approuvés concernant ces conditions dans les territoires non autonomes;

8. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, à sa treizième session, la question de la reconstitution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ainsi que celle de la composition et des attributions de ce comité ou de tout comité du même genre qui pourrait être créé.

541ème séance plénière,  
8 novembre 1955.

\*  
\* \*

A sa 512ème séance, le 17 novembre 1955, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé,